

hausse des prix soit affectée à la prospection pétrolière si bien que nous serons à peu près certains qu'après 1982 nos ressources connues ne seront pas épuisées. Je suis certain que l'Ouest du Canada et l'Arctique recèlent d'autres gisements de pétrole. Le delta du Mackenzie est également prometteur et nous devons y favoriser les recherches.

J'espère que le ministre fera une déclaration avant l'adoption du bill sur les politiques qu'il entend annoncer dans le cadre de cette mesure. Va-t-il continuer à fixer un prix en juillet, à l'ajuster à Noël puis à le rajuster, à la hausse ou à la baisse, en juillet suivant? Ce genre de mesure désordonnée n'est pas de nature à rassurer l'industrie énergétique. Je voudrais répéter ce que j'ai déjà dit: ce que le ministre doit faire quand la présente mesure sera adoptée—si elle l'est et même si elle ne l'est pas, car l'industrie veut être rassurée—c'est de dire dans quelle mesure on permettra au prix du pétrole canadien d'augmenter.

Il devrait nous dire quels seront les prix par rapport au prix mondial et quand les prix canadiens pourront atteindre le niveau maximum. S'il dit qu'on les laissera atteindre 80 p. 100 du prix mondial, il devrait nous dire quand cela se fera. S'il veut les maintenir à 50 p. 100 du prix mondial, qu'il nous dise alors quand cette formule sera rajustée. Ainsi, les compagnies pétrolières au Canada sauront à quoi s'attendre et, même si par la suite le prix mondial grimpe ou descend, notre prix suivra. J'ai dit que nous devrions accepter le prix mondial pour le pétrole extrait des sables bitumineux. A mon avis, pour le pétrole classique, nous devrions nous rapprocher au maximum du prix mondial, en plusieurs étapes, et c'est ce que le ministre devrait dire.

Le vice-président adjoint: L'article 23 est-il adopté?

(L'article est adopté.)

Sur l'article 24—*Interdiction*

M. Baldwin: A propos de l'article 24c), j'aimerais poser au ministre une question concernant la proposition que je lui ai faite de voir s'il était possible à un organisme public provincial ou fédéral ou à une société de la Couronne d'acheter du pétrole brut à la tête du puits ou à l'étape suivante, selon que la loi le définit. Le ministre a dit dans sa réponse au député de Nanaimo-Cochiwan-Les Îles que la société peut demander un prix qui n'est pas nécessairement le prix prescrit. Le pétrole brut qui sera acheté sera de toute évidence consommé à l'intérieur ou à l'extérieur de la province d'origine.

Si une société de la Couronne ou un organisme du gouvernement achète du pétrole brut dans ces conditions, sera-ce considéré comme une infraction à l'article 24c) qui stipule qu'il est interdit «d'acquérir du pétrole brut de quelque qualité ou variété que ce soit pour être consommé hors de sa province d'origine», vu qu'une partie du pétrole brut acheté par l'organisme en question sera consommée en dehors de la province? Le ministre peut-il dire, à supposer que l'agence gouvernementale paie pour le pétrole un prix plus élevé que celui qui est imposé, si elle sera assujettie aux termes de cet article?

M. Macdonald (Rosedale): S'il existe un contrat précis dans les limites d'une province, qu'elles qu'en soient les parties, comme le stipule l'alinéa c), elles peuvent acquérir du pétrole brut de quelque qualité ou variété que ce soit pour être consommé hors de sa province d'origine. C'est alors que devraient s'appliquer les limitations sur le prix. Si cette disposition n'est pas stipulée dans le contrat d'ac-

Administration du pétrole—Loi

quisition, l'article ne s'applique évidemment pas dans ce cas, ni le prix imposé non plus.

● (1220)

M. Baldwin: Si l'on considère que les ressources pétrolières sont avant tout la propriété des habitants de la province agissant par l'entremise de leur gouvernement, quand le gouvernement d'une province juge bon de prendre sa part en nature plutôt que de l'acheter et acquiert la propriété en nature selon ce qu'il considère lui revenir, opération accomplie grâce à une entente de location ou une entente sur des redevances, l'agence est-elle alors libre de disposer, dans les limites de la province, du produit de cette ressource au prix qu'elle juge bon d'imposer?

M. Macdonald (Rosedale): L'accent est mis sur les termes «dans les limites de la province», et à en juger expressément par les dispositions de l'article 24, la réponse est oui. Le pétrole obtenu par la province au titre de redevance pour usage dans les limites de la province—ce qui, si je comprends bien la loi de l'Alberta, est bien le cas—ne serait en rien visé par cet article. L'article s'applique quand il y a entente conclue du consentement exprès des parties pour transférer la propriété du pétrole pour consommation à l'extérieur de la province.

(L'article 24 est adopté.)

Sur l'article 25—*Nécessité d'une preuve*

M. Baldwin: Le ministre pourrait-il nous dire si cet article doit s'appliquer aux transporteurs publics. Cet article vise-t-il à obliger un transporteur public qui achemine cette denrée à obtenir un document prouvant le prix payé? Sans quoi, il enfreint le texte de cet article.

M. Macdonald (Rosedale): Oui, madame le président.

(L'article est adopté.)

Les articles 26 à 28 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 29—*Idem*

M. Andre: L'article 29(2) donne aux députés de ce côté-ci de la Chambre des soucis différents de ceux qu'ils ont exprimés à propos d'autres aspects de ce bill. Ils sont surtout inquiets parce que nous avons l'impression que l'article 29(2) semble être une violation de la Déclaration canadienne des droits. Tel qu'il est formulé, cet article constitue, je crois, une violation de l'article 3 de la Déclaration canadienne des droits. Voici le texte de l'article 29(2):

Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction à la présente Section, tout dirigeant, administrateur ou mandataire de celle-ci qui a ordonné ou autorisé sa commission ou qui y a consenti, acquiescé ou participé est partie à l'infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

C'est cette dernière phrase en particulier qui nous préoccupe quelque peu: «Que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable». N'importe quel profane soucieux de justice et de liberté civile demandera immédiatement comment une telle affirmation peut être compatible avec la Déclaration canadienne des droits et le droit commun du Canada qui stipulent qu'une personne, particulière ou personne civile, est réputée innocente tant qu'elle n'a pas été reconnue coupable. D'après cet article, si une corporation est coupable d'une infraction, qu'elle ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable, tout dirigeant, administrateur ou mandataire de celle-ci qui a ordonné ou autorisé la commission de l'activité réputée illégale ou y a consenti, acquiescé ou participé est partie à l'infraction.